RÈGLEMENT (CEE) N° 2521/72 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1972

fixant le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 (2), et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1er juillet 1970 (3), fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des mandarines dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit, valable également pour les satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparables au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; que, aux termes de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; que, en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur/grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à la production de chaque État membre correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que la fixation de prix de référence d'un montant unique pour toute la campagne apparaît comme la solution la plus adaptée aux caractéristiques particulières du marché communautaire du produit en cause ;

considérant que seules les mandarines importées des pays tiers sont directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux produits communautaires et qu'il convient, dès lors, de fixer pour les autres variétés et hybrides un coefficient à déterminer en fonction des valeurs commerciales respectives et destiné à être appliqué, pour le calcul du prix d'entrée, au cours de ces produits importés des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de référence valable pour les mandarines, satsumas, clémentines, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes, à l'état frais (sous-position ex 08.02 B du tarif douanier commun) exprimé en

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

unités de compte pour 100 kg net, est fixé comme suit, pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage : du 1er novembre au 28 février inclus : 17,8.

Article 2

En vue du calcul du prix d'entrée, les cours des produits autres que les mandarines, importés en provenance des pays tiers sont affectés d'un coefficient de :

— 0,70 pour les clémentines (à l'exclusion de monréals)

— 0,80 pour les monréals, satsumas, tangérines et autres hybrides similaires d'agrumes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT